

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR  
DU 21 MARS 1972 <sup>1</sup>

**Europemballage Corporation et Continental Can Company Inc.  
contre Commission des Communautés européennes**

Affaire 6-72 R

Dans l'affaire 6-72 R

- 1) EUROPEMBALLAGE CORPORATION, établie à Wilmington (USA) et à Bruxelles (Belgique),
- 2) CONTINENTAL CAN COMPANY INC., établie à New York, représentées respectivement par MM. les présidents Waldemar Friebel et C. B. Stauffacher, assistés par M<sup>es</sup> Alfred Gleiss et ses associés, avocats à Stuttgart, ayant élu domicile à Luxembourg, en l'étude de M<sup>e</sup> Georges Reuter, avocat-avoué, 7, avenue de l'Arsenal,

parties demandereses,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par MM. Bastiaan Van der Esch et Jochen Thiesing, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de référé tendant à faire ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission du 9 décembre 1971 (Réf. IV/26.811-Continental Can CY) faisant application aux requérantes de l'article 86 du traité CEE,

<sup>1</sup> — Langue de procédure: l'allemand.

## LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Attendu que, sur la base de l'article 86 du traité CEE, par décision en date du 9 décembre 1971, la Commission a constaté, d'une part, que Continental Can Company de New York détenait, par l'intermédiaire de sa filiale allemande Schmalbach-Lubeca-Werke une position dominante dans une partie substantielle du marché commun sur le marché des emballages légers pour conserves et le marché des couvercles métalliques pour bocaux en verre, et, d'autre part, qu'elle avait exploité abusivement cette position dominante par l'achat par sa filiale Europemballage Corporation d'environ 80 % des actions et obligations convertibles de l'entreprise néerlandaise Thomassen et Drijver-Verblifa, éliminant pratiquement ainsi la concurrence dans une partie substantielle du marché commun ; qu'aux termes de l'article 2 de la même décision, Continental Can est obligée de faire cesser cette infraction à l'article 86 du traité CEE et qu'« à cette fin, elle devra présenter des propositions à la Commission avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 » ; que cette décision a été publiée au Journal officiel des Communautés européennes n° L 7 du 8 janvier 1972, page 25 ; attendu que, par recours déposé au greffe le 9 février 1972, et inscrit au rôle sous le numéro 6-72, Continental Can et Europemballage Corporation, ont demandé à la Cour d'annuler la décision litigieuse et de condamner la Commission aux dépens ; que, par acte séparé, enregistré le 23 février 1972, Continental Can et Europemballage, sur la base de l'article 185, deuxième phrase du traité CEE, et conformément à l'article 83 du règlement de procédure de la Cour, ont introduit une demande de référé tendant à faire ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision du 9 décembre 1971 « pendant six mois à compter de la date de l'arrêt que la Cour rendra au principal » ;

attendu qu'à l'appui de cette demande, *les requérantes*, après avoir rappelé les moyens développés dans leur requête au principal, ont invoqué l'impossibilité pour elles de se conformer à la décision attaquée et l'urgence de la mesure sollicitée ; que la nécessité du sursis à exécution ressortirait en particulier du manque de clarté des rapports entre l'obligation faite à la première phrase de l'article 2, de mettre fin à l'infraction, et l'obligation contenue à la seconde, de présenter des propositions à la Commission avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 ; qu'en outre les requérantes se verraient obligées, en exécutant cette dernière obligation, d'abandonner volontairement des droits avant que la Cour ne se soit prononcée sur la légalité de la décision ; que leur situation serait modifiée de manière irréparable et irréversible par la seule présentation de propositions, impossibles à garder secrètes ; que le délai ne devrait donc commencer à courir qu'après l'écoulement d'un délai de six mois complets à compter du jour où la Cour prononcera son arrêt ; qu'une telle demande de sursis rentrerait dans le cadre de la jurisprudence de juge des référés (ord. GEMA du 18 août 1971, JOCE du 20 septembre 1971, n° C 95, p. 5) ; attendu que la Commission des Communautés européennes, *défenderesse*, par document déposé au greffe le 13 mars 1972, a conclu rejet de la demande de référé ; que les recours formés devant la Cour n'auraient normalement aucun effet suspensif ; que le sursis ne pourrait être accordé que si l'urgence de la mesure demandée était justifiée par des moyens de fait et de droit ; qu'en particulier il conviendrait de prouver que l'exécution de la décision attaquée entraînerait un préjudice irréparable ou pour le moins très grave (ord.

Geitling 19-59 R, Recueil 1959, p. 90 ; ord. Acciaierie et Tubificio di Brescia 31-59 R, Recueil 1959, p. 214 ; concl. Gand dans RFA 50-69, Recueil 1969, p. 454 et 455) ;

que la jurisprudence de la Cour, à cet égard, aurait été récemment précisée et confirmée par l'ordonnance GEMA déjà citée, qui aurait refusé le sursis pour toutes les mesures ne paraissant pas de nature à provoquer une paralysie irréversible de la société intéressée ; qu'en l'espèce, le délai de six mois laissé à Continental Can pour présenter des propositions n'obligerait pas de mettre fin immédiatement à l'infraction constatée ;

que rien de décisif n'aurait été allégué pour justifier la thèse adverse ;

qu'au contraire, des négociations seraient déjà en cours entre parties, les sociétés requérantes ayant soumis à la Commission, par lettre du 24 février 1972, des propositions au sens de l'article 2 de la décision ;

que lesdites propositions seraient à l'étude et que la situation ne justifierait donc l'octroi d'aucun sursis à exécution ;

attendu que les parties ont été convoquées à l'audience de référé du 21 mars 1972 ;

qu'elles ont répondu aux questions qui leur ont été posées par le juge des référés ;

- 1 Attendu qu'aux termes de l'article 185 du traité, « les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif » ;

qu'il ne peut en être autrement que si « les circonstances l'exigent » ;

qu'aux termes de l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure, le sursis à exécution est subordonné à l'existence de circonstances établissant l'urgence et de moyens justifiant « à première vue » l'octroi d'une telle mesure ;

- 2 attendu que, sous réserve de l'appréciation du juge du fond, l'article 2 de la décision surbordonne, tout au moins jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972, la réalisation de l'obligation de mettre fin à l'infraction contenue dans la première phrase, à l'obligation préalable, résultant de la seconde phrase, de présenter des propositions à la Commission avant cette date ;

que les requérantes n'apparaissent donc nullement tenues de faire cesser immédiatement l'infraction, mais seulement de faire des propositions à cette fin ;

que, dans l'état de la procédure, les requérantes disposent donc d'un délai jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972 pour exécuter cette obligation de proposition dont, si elle est satisfaisante, la fin de l'infraction sera la conséquence ;

que, si elles ont d'ores et déjà présenté de telles propositions, elles ont, en tout état de cause, la possibilité d'en formuler de nouvelles jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet

1972, dans l'hypothèse où leurs premières propositions seraient repoussées ;

- <sup>3</sup> que l'obligation de présenter des propositions ne préjuge en rien leur situation jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1972 et la solution à apporter au litige principal ;

qu'à les supposer réelles, les incertitudes ou menaces qui pèseraient sur les requérantes seraient moins le fait de la décision elle-même que de la situation dans laquelle les entreprises se seraient placées au regard de l'article 86 ;

que le sursis sollicité apparaît d'autant moins s'imposer que rien n'indique que la Cour ne puisse statuer sur le recours en temps voulu et décider de toute mesure opportune ;

- <sup>4</sup> qu'il n'apparaît dès lors, ni de l'article 2 de la décision litigieuse, ni du dossier, ni des explications orales, que les requérantes subiraient dans leurs droits un préjudice irréparable si ne leur était pas dès maintenant accordée une prorogation de délai ;

qu'en conséquence, rien ne permet de retirer à la décision attaquée la force qu'elle tient de l'article 185 du traité ;

- <sup>5</sup> qu'il n'y a donc pas lieu d'ordonner le sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision attaquée ;

### Sur les dépens

- <sup>6</sup> Attendu qu'il convient, en l'état, de réserver les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;  
les parties entendues en leurs observations orales ;  
vu le traité instituant la CEE, en particulier ses articles 86 et 185 ;  
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier son article 36 ;  
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes, en particulier ses articles 83 à 90 ;  
statuant au provisoire,

ordonne :

- 1) La requête tendant à obtenir le sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision de la Commission du 9 décembre 1971 est rejetée ;
- 2) Les dépens sont réservés.

Ainsi fait et ordonné à Luxembourg le 21 mars 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt